

On dit maintenant que c'est la maison de M. le juge Bowen sur le Cap, qui a été louée pour sir John Colborne.

La 1^{re} division du 1^{er} régiment, sous les ordres du lieutenant-colonel Wetherall, a débarqué du *Mailand* hier au soir. Elle se compose de 496 soldats, avec 43 femmes et 71 enfants. Les noms des officiers sont : G. A. Wetherall, lieutenant-colonel commandant; H. J. Ward, major; George Bell, B. Daveney, E. A. G. Muller, R. Goings, J. Mayne, capitaines; A. H. Ormsby, J. Humphreys, F. G. Urquhart, W. Bridges, lord C. Beaulieu, lieutenants; E. R. Wetherall, D. Lyons, J. E. Sharp, J. P. Gore, enseignes; W. G. Sharp, payeur; A. A. Macnicol, adjudant; C. Pieters, quartier-maître; J. Farndon, chirurgien.

Le *Mailand* a fait voile de Cork le 7 juillet.

Le *Majestic*, paquebot du Havre du 2 juin, sur le sort duquel on avait de vives appréhensions, est arrivé à New-York dans un état de délabrement complet, par suite d'une tempête qu'il a essuyée dans la traversée. Ce navire avait à bord plus de onze millions de francs en espèces, outre une riche cargaison de marchandises.

Le navire *City of Waterford*, parti de Waterford le 17 juillet, a été signalé hier comme arrivé à la Grosse-Isle. C'est son second voyage cette année.

Le *Cherub*, capitaine Scott, autrefois employé dans le commerce de Québec, a été abandonné en mer le 18 juin, en route de Charleston à Hambourg.

Les nommés Andrew Kellerstein, Joseph Vailancour, F. X. LeClair, Wm. Lane et George Roland, détenus dans la prison de Montréal; John Dunbar, Charles Cooke et John Payne, détenus dans la prison des Trois-Rivières, sont condamnés à la déportation, ont été descendus à Québec ces jours derniers, pour être mis à bord du *William Money*, avec les nommés James Shuter senior, James Shuter junior, John Smith, John McClellan et William Dunbar, détenus dans la prison de Québec.

Les soldats condamnés à la déportation vont être mis à bord du *Mailand*.

Le *Vindictor* d'avant-hier dit que samedi ou lundi le propriétaire de la *Minerve*, déclaré coupable de l'hélice, sera amené en cour pour entendre prononcer sa condamnation.

* * * Tout en remerciant notre correspondant T. de la peine qu'il s'est donnée de réfuter l'écrit de *Fiat Justitia*, dont le public a déjà suffisamment fait justice, les tribunaux étant maintenant saisis de l'affaire, nous croyons qu'il convient de garder le silence en attendant leur décision. Les personnes de bonne foi qui ont lu l'écrit en question, n'ont pu voir, à part les déclarations et les injures avec la volonté impuissante de justifier des désordres sacrilèges, qu'une confirmation du rapport de T. sur les troubles de Saint-Pierre-les-Bequets.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE EN CANADA.

(Branche du District de Québec.)

Cette société s'est réunie lundi dernier, 15 du courant, pour célébrer sa fête patronale, la *St-Napoléon*, ou l'anniversaire de la naissance du grand homme.

A sept heures les membres prirent place autour d'une table convenablement quoique simplement servie. M. Balzarotti occupait le haut de la table comme président; à ses côtés se trouvaient placés les commissaires chargés des préparatifs de la fête et à leur suite les divers officiers de la société selon leur rang. M. Jacques, vice-président, était vis-à-vis du président. La salle du festin avait été décorée avec goût et simplicité; la verdure et les tableaux rappelant les plus beaux souvenirs de la vie de Napoléon formaient un coup-d'œil agréable et retraçant des sentiments parfaitement analogues à la circonstance; mais le plus bel ornement consistait en un magnifique drapeau tricolore entouré de franges d'or et dominé par l'aigle impérial semblable à celui qu'on vit à la tête des armées françaises. Il flottait au-dessus de la tête du président et marquait par là le but de la réunion et les sentiments qui devaient animer chacun de ses membres.

La bande de musiciens du bataillon d'artillerie, d'après la permission du Colonel Perrault, embellit la soirée par son harmonie. — (Canadien.)

— La liste du superbe Fort-Piano, dont la raffa a été annoncée dans les journaux de cette ville, n'est pas encore remplie, et si elle ne l'est pas bientôt, ce bel instrument sera exporté en Angleterre, où les fabricants se proposent de faire breveter leurs améliorations. Les amateurs devraient véritablement faire un effort pour retenir cet instrument dans le pays. — (Idem.)

POSTSCRIPT.

(PAR LE BATEAU A VAPEUR D'AUJOURD'HUI.)

Nous recevons le *Herald* et le *Morning Courier* de Montréal d'hier. Ils sont sans nouvelles intéressantes.

La nouvelle requête des constitutionnels, se plaçant dans l'acte de 1774, et demandant des changements dans les lois du pays, par le parlement d'Angleterre, a été présentée au lord Gosford, chef des commissaires royaux, mardi dernier. Cette requête n'est appuyée que de deux mille signatures, tandis que la requête constitutionnelle, envoyée en Angleterre l'année dernière, et ne demandant rien de tout cela, contenait vingt mille signatures.

BUREAU DU SECRÉTAIRE DE LA PROVINCE.

Québec, 17 août 1856.

Il a plu à Son Excellence le Gouverneur en Chef de faire les nominations suivantes, savoir :

William Macera et Louis Marchand, écuyers, pour être commissaires pour la décision sommaire des petites causes, dans la paroisse de St-Jean L'Évangéliste.

Pierre Paradis, écuyer, pour être commissaire pour dit dit, dans la paroisse de St-Henri.

Jean-Antoine Panet, écuyer, pour être avocat, procureur et solliciteur.

Toussaint Chartrand, écuyer, pour pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique.

Edmond Clement, gentilhomme, pour être notaire.

MARIE'S.

A la Pointe-Lévi, le 23 du présent, par le révérend messire Anger, curé du lieu, M. Dominique Carrier, de la dite paroisse, à demoiselle Marguerite, 56 fille de feu sieur François Goulet, de la paroisse de l'Ange-Gardien.

DECES.

Avant-hier, après une longue maladie, dame Hannah Grant, épouse de M. James Fox, du commissariat, âgée de 58 ans.

Le 22 du courant, à l'âge de 14 mois, Jean-Baptiste-François-Xavier, enfant de M. Joseph Guillet dit Tourangeau, maître-boulangier de cette ville.

Lundi, le 22 du courant, à St-Michel, Marie-Elmire, Eugénie, unique enfant de B. Pouliot, écuyer, notaire du lieu.

A Varennes, le 18 du courant, à l'âge de 70 ans, M. Amable Pion, ancien et respectable mécanicien, malade depuis 14 ans.

TOUTE personne qui aurait une série complète des journaux du conseil législatif et de la chambre d'assemblée, et qui voudrait en disposer à un prix raisonnable, trouvera un acheteur en s'adressant au bureau de la Gazette.

Québec, 24 août 1856.

VENTES A L'ENCAN.

PAR G. D. BALZARETTI.
A ses chambres d'encan, VENDREDI 26 du courant, à DEUX heures précises, sans réserve : —
UN assortiment général de marchandises sèches, rubans français, gros-de-Naples, et autres soieries; dentelle, coton à coudre, bas de coton, parasols, velours, corsets, souliers de maroquin et de paille, &c. —
— AUSSI —
Drap superfin et casimirs en lots à la convenance des acheteurs, avec une grande variété d'autres articles trop longs à détailler.

PAR J. M. FRASER & CO.
A leurs magasins, SAMEDI 27 du courant, à UNE heure : —

VINGT-CINQ balles et caisses marchandises appropriées à la saison, et qui se débarquent maintenant constamment en —
Couvertures (Macina, 4, 5, 6 points), bri de Pétersbourg, draps, fleisings, draps militaires, carisets blancs et gris, camelots et plaids couverts et court-poinets, draps superfin, draps à pelisses, shirtings fabriqués de 25 à 52 pouces, bonnets écarlates, mérinos de 6/4, flanelles, serges, rayés et carreaux de Manchester, &c. &c. &c.

PAR J. M. FRASER & CO.
Au profit des assureurs.

A leurs magasins, SAMEDI 27 du courant, à UNE heure : —

J. M. F. & CO. QUATRE caisses shirtings Nos. 12 à 15. Deux balles toilleries de ménage, détreuques avariées du *Ranger*, Tully, maître, de Waterford.

PAR J. M. FRASER & CO.
Sera vendue SAMEDI 27 du courant, à UNE heure de l'après-midi, sur les lieux : —

UNE MAISON en pierre de deux étages située en la Basse-ville de Québec, rue Champlain, bâtie sur un terrain de trente pieds de front sur la profondeur qu'il peut y avoir depuis la dite rue Champlain à aller à la cime du Cap, joignant d'un côté Edward Sweetman, et d'autre côté Mr. Thompson.

Les termes sont faciles et on donnera des titres incontestables.

Pour plus amples informations s'adresser à LOUIS PANET, notaire.

PAR MAXHAM & BOURNE.
A leurs magasins, LUNDI 29 du courant, à UNE heure précise, et positivement sans réserve : —

SEPT caisses contenant 100 pièces draps et casimirs, superfin et communs, bleus, draps, gris et d'autres couleurs.

— AUSSI —
Flanelles rouges, écarlates, blanches et bleues 100 douz. inces bas et demi-bas de laine.

PAR MAXHAM & BOURNE.
A leurs magasins, LUNDI 29 du courant, à UNE heure précise, et positivement sans réserve : —

SEPT caisses contenant 100 pièces draps et casimirs, superfin et communs, bleus, draps, gris et d'autres couleurs.

— AUSSI —
Flanelles rouges, écarlates, blanches et bleues 100 douz. inces bas et demi-bas de laine.

PAR MAXHAM & BOURNE.
A leurs magasins, LUNDI 29 du courant, à UNE heure précise, et positivement sans réserve : —

SEPT caisses contenant 100 pièces draps et casimirs, superfin et communs, bleus, draps, gris et d'autres couleurs.

— AUSSI —
Flanelles rouges, écarlates, blanches et bleues 100 douz. inces bas et demi-bas de laine.

PAR MAXHAM & BOURNE.
A leurs magasins, LUNDI 29 du courant, à UNE heure précise, et positivement sans réserve : —

SEPT caisses contenant 100 pièces draps et casimirs, superfin et communs, bleus, draps, gris et d'autres couleurs.

— AUSSI —
Flanelles rouges, écarlates, blanches et bleues 100 douz. inces bas et demi-bas de laine.

PAR MAXHAM & BOURNE.
A leurs magasins, LUNDI 29 du courant, à UNE heure précise, et positivement sans réserve : —

SEPT caisses contenant 100 pièces draps et casimirs, superfin et communs, bleus, draps, gris et d'autres couleurs.

— AUSSI —
Flanelles rouges, écarlates, blanches et bleues 100 douz. inces bas et demi-bas de laine.

PAR MAXHAM & BOURNE.
A leurs magasins, LUNDI 29 du courant, à UNE heure précise, et positivement sans réserve : —

SEPT caisses contenant 100 pièces draps et casimirs, superfin et communs, bleus, draps, gris et d'autres couleurs.

— AUSSI —
Flanelles rouges, écarlates, blanches et bleues 100 douz. inces bas et demi-bas de laine.

PAR MAXHAM & BOURNE.
A leurs magasins, LUNDI 29 du courant, à UNE heure précise, et positivement sans réserve : —

SEPT caisses contenant 100 pièces draps et casimirs, superfin et communs, bleus, draps, gris et d'autres couleurs.

— AUSSI —
Flanelles rouges, écarlates, blanches et bleues 100 douz. inces bas et demi-bas de laine.

PAR MAXHAM & BOURNE.
A leurs magasins, LUNDI 29 du courant, à UNE heure précise, et positivement sans réserve : —

SEPT caisses contenant 100 pièces draps et casimirs, superfin et communs, bleus, draps, gris et d'autres couleurs.

— AUSSI —
Flanelles rouges, écarlates, blanches et bleues 100 douz. inces bas et demi-bas de laine.

PAR MAXHAM & BOURNE.
A leurs magasins, LUNDI 29 du courant, à UNE heure précise, et positivement sans réserve : —

SEPT caisses contenant 100 pièces draps et casimirs, superfin et communs, bleus, draps, gris et d'autres couleurs.

— AUSSI —
Flanelles rouges, écarlates, blanches et bleues 100 douz. inces bas et demi-bas de laine.

PAR MAXHAM & BOURNE.
A leurs magasins, LUNDI 29 du courant, à UNE heure précise, et positivement sans réserve : —

SEPT caisses contenant 100 pièces draps et casimirs, superfin et communs, bleus, draps, gris et d'autres couleurs.

— AUSSI —
Flanelles rouges, écarlates, blanches et bleues 100 douz. inces bas et demi-bas de laine.

PAR MAXHAM & BOURNE.
A leurs magasins, LUNDI 29 du courant, à UNE heure précise, et positivement sans réserve : —

SEPT caisses contenant 100 pièces draps et casimirs, superfin et communs, bleus, draps, gris et d'autres couleurs.

— AUSSI —
Flanelles rouges, écarlates, blanches et bleues 100 douz. inces bas et demi-bas de laine.

PAR MAXHAM & BOURNE.
A leurs magasins, LUNDI 29 du courant, à UNE heure précise, et positivement sans réserve : —

SEPT caisses contenant 100 pièces draps et casimirs, superfin et communs, bleus, draps, gris et d'autres couleurs.

— AUSSI —
Flanelles rouges, écarlates, blanches et bleues 100 douz. inces bas et demi-bas de laine.

CHAMBRE D'ASSEMBLEE.

RESOLU. — Qu'après la fin de la présente Session, avant qu'il soit présenté à cette chambre aucune pétition pour obtenir permission d'introduire un bill privé pour ériger un pont ou pour réguler quelque chemin de barrière ou pour accorder à quelque individu ou à des individus quelques droits ou privilèges exclusifs quelconques, ou pour atténuer ou renouveler quelques actes du Parlement Provincial pour de semblables objets, il sera donné notice de telle application qu'on se propose de faire dans la Gazette de Québec, et dans un des papiers publics du district, s'il y en a, et par une affiche posée à la porte de l'Eglise des paroisses qui pourront être intéressées à telle application ou à l'endroit le plus public, s'il n'y a point d'Eglise pendant deux mois au moins avant que telle pétition soit présentée.

RESOLU. — Qu'après la fin de la présente Session, avant qu'il soit présenté à cette chambre aucune pétition pour obtenir permission d'introduire un bill privé pour ériger un pont ou pour réguler quelque chemin de barrière ou pour accorder à quelque individu ou à des individus quelques droits ou privilèges exclusifs quelconques, ou pour atténuer ou renouveler quelques actes du Parlement Provincial pour de semblables objets, il sera donné notice de telle application qu'on se propose de faire dans la Gazette de Québec, et dans un des papiers publics du district, s'il y en a, et par une affiche posée à la porte de l'Eglise des paroisses qui pourront être intéressées à telle application ou à l'endroit le plus public, s'il n'y a point d'Eglise pendant deux mois au moins avant que telle pétition soit présentée.

RESOLU. — Qu'après la fin de la présente Session, avant qu'il soit présenté à cette chambre aucune pétition pour obtenir permission d'introduire un bill privé pour ériger un pont ou pour réguler quelque chemin de barrière ou pour accorder à quelque individu ou à des individus quelques droits ou privilèges exclusifs quelconques, ou pour atténuer ou renouveler quelques actes du Parlement Provincial pour de semblables objets, il sera donné notice de telle application qu'on se propose de faire dans la Gazette de Québec, et dans un des papiers publics du district, s'il y en a, et par une affiche posée à la porte de l'Eglise des paroisses qui pourront être intéressées à telle application ou à l'endroit le plus public, s'il n'y a point d'Eglise pendant deux mois au moins avant que telle pétition soit présentée.

RESOLU. — Qu'après la fin de la présente Session, avant qu'il soit présenté à cette chambre aucune pétition pour obtenir permission d'introduire un bill privé pour ériger un pont ou pour réguler quelque chemin de barrière ou pour accorder à quelque individu ou à des individus quelques droits ou privilèges exclusifs quelconques, ou pour atténuer ou renouveler quelques actes du Parlement Provincial pour de semblables objets, il sera donné notice de telle application qu'on se propose de faire dans la Gazette de Québec, et dans un des papiers publics du district, s'il y en a, et par une affiche posée à la porte de l'Eglise des paroisses qui pourront être intéressées à telle application ou à l'endroit le plus public, s'il n'y a point d'Eglise pendant deux mois au moins avant que telle pétition soit présentée.

RESOLU. — Qu'après la fin de la présente Session, avant qu'il soit présenté à cette chambre aucune pétition pour obtenir permission d'introduire un bill privé pour ériger un pont ou pour réguler quelque chemin de barrière ou pour accorder à quelque individu ou à des individus quelques droits ou privilèges exclusifs quelconques, ou pour atténuer ou renouveler quelques actes du Parlement Provincial pour de semblables objets, il sera donné notice de telle application qu'on se propose de faire dans la Gazette de Québec, et dans un des papiers publics du district, s'il y en a, et par une affiche posée à la porte de l'Eglise des paroisses qui pourront être intéressées à telle application ou à l'endroit le plus public, s'il n'y a point d'Eglise pendant deux mois au moins avant que telle pétition soit présentée.

RESOLU. — Qu'après la fin de la présente Session, avant qu'il soit présenté à cette chambre aucune pétition pour obtenir permission d'introduire un bill privé pour ériger un pont ou pour réguler quelque chemin de barrière ou pour accorder à quelque individu ou à des individus quelques droits ou privilèges exclusifs quelconques, ou pour atténuer ou renouveler quelques actes du Parlement Provincial pour de semblables objets, il sera donné notice de telle application qu'on se propose de faire dans la Gazette de Québec, et dans un des papiers publics du district, s'il y en a, et par une affiche posée à la porte de l'Eglise des paroisses qui pourront être intéressées à telle application ou à l'endroit le plus public, s'il n'y a point d'Eglise pendant deux mois au moins avant que telle pétition soit présentée.

RESOLU. — Qu'après la fin de la présente Session, avant qu'il soit présenté à cette chambre aucune pétition pour obtenir permission d'introduire un bill privé pour ériger un pont ou pour réguler quelque chemin de barrière ou pour accorder à quelque individu ou à des individus quelques droits ou privilèges exclusifs quelconques, ou pour atténuer ou renouveler quelques actes du Parlement Provincial pour de semblables objets, il sera donné notice de telle application qu'on se propose de faire dans la Gazette de Québec, et dans un des papiers publics du district, s'il y en a, et par une affiche posée à la porte de l'Eglise des paroisses qui pourront être intéressées à telle application ou à l'endroit le plus public, s'il n'y a point d'Eglise pendant deux mois au moins avant que telle pétition soit présentée.

RESOLU. — Qu'après la fin de la présente Session, avant qu'il soit présenté à cette chambre aucune pétition pour obtenir permission d'introduire un bill privé pour ériger un pont ou pour réguler quelque chemin de barrière ou pour accorder à quelque individu ou à des individus quelques droits ou privilèges exclusifs quelconques, ou pour atténuer ou renouveler quelques actes du Parlement Provincial pour de semblables objets, il sera donné notice de telle application qu'on se propose de faire dans la Gazette de Québec, et dans un des papiers publics du district, s'il y en a, et par une affiche posée à la porte de l'Eglise des paroisses qui pourront être intéressées à telle application ou à l'endroit le plus public, s'il n'y a point d'Eglise pendant deux mois au moins avant que telle pétition soit présentée.

RESOLU. — Qu'après la fin de la présente Session, avant qu'il soit présenté à cette chambre aucune pétition pour obtenir permission d'introduire un bill privé pour ériger un pont ou pour réguler quelque chemin de barrière ou pour accorder à quelque individu ou à des individus quelques droits ou privilèges exclusifs quelconques, ou pour atténuer ou renouveler quelques actes du Parlement Provincial pour de semblables objets, il sera donné notice de telle application qu'on se propose de faire dans la Gazette de Québec, et dans un des papiers publics du district, s'il y en a, et par une affiche posée à la porte de l'Eglise des paroisses qui pourront être intéressées à telle application ou à l'endroit le plus public, s'il n'y a point d'Eglise pendant deux mois au moins avant que telle pétition soit présentée.

RESOLU. — Qu'après la fin de la présente Session, avant qu'il soit présenté à cette chambre aucune pétition pour obtenir permission d'introduire un bill privé pour ériger un pont ou pour réguler quelque chemin de barrière ou pour accorder à quelque individu ou à des individus quelques droits ou privilèges exclusifs quelconques, ou pour atténuer ou renouveler quelques actes du Parlement Provincial pour de semblables objets, il sera donné notice de telle application qu'on se propose de faire dans la Gazette de Québec, et dans un des papiers publics du district, s'il y en a, et par une affiche posée à la porte de l'Eglise des paroisses qui pourront être intéressées à telle application ou à l'endroit le plus public, s'il n'y a point d'Eglise pendant deux mois au moins avant que telle pétition soit présentée.

RESOLU. — Qu'après la fin de la présente Session, avant qu'il soit présenté à cette chambre aucune pétition pour obtenir permission d'introduire un bill privé pour ériger un pont ou pour réguler quelque chemin de barrière ou pour accorder à quelque individu ou à des individus quelques droits ou privilèges exclusifs quelconques, ou pour atténuer ou renouveler quelques actes du Parlement Provincial pour de semblables objets, il sera donné notice de telle application qu'on se propose de faire dans la Gazette de Québec, et dans un des papiers publics du district, s'il y en a, et par une affiche posée à la porte de l'Eglise des paroisses qui pourront être intéressées à telle application ou à l'endroit le plus public, s'il n'y a point d'Eglise pendant deux mois au moins avant que telle pétition soit présentée.

RESOLU. — Qu'après la fin de la présente Session, avant qu'il soit présenté à cette chambre aucune pétition pour obtenir permission d'introduire un bill privé pour ériger un pont ou pour réguler quelque chemin de barrière ou pour accorder à quelque individu ou à des individus quelques droits ou privilèges exclusifs quelconques, ou pour atténuer ou renouveler quelques actes du Parlement Provincial pour de semblables objets, il sera donné notice de telle application qu'on se propose de faire dans la Gazette de Québec, et dans un des papiers publics du district, s'il y en a, et par une affiche posée à la porte de l'Eglise des paroisses qui pourront être intéressées à telle application ou à l'endroit le plus public, s'il n'y a point d'Eglise pendant deux mois au moins avant que telle pétition soit présentée.

RESOLU. — Qu'après la fin de la présente Session, avant qu'il soit présenté à cette chambre aucune pétition pour obtenir permission d'introduire un bill privé pour ériger un pont ou pour réguler quelque chemin de barrière ou pour accorder à quelque individu ou à des individus quelques droits ou privilèges exclusifs quelconques, ou pour atténuer ou renouveler quelques actes du Parlement Provincial pour de semblables objets, il sera donné notice de telle application qu'on se propose de faire dans la Gazette de Québec, et dans un des papiers publics du district, s'il y en a, et par une affiche posée à la porte de l'Eglise des paroisses qui pourront être intéressées à telle application ou à l'endroit le plus public, s'il n'y a point d'Eglise pendant deux mois au moins avant que telle pétition soit présentée.

RESOLU. — Qu'après la fin de la présente Session, avant qu'il soit présenté à cette chambre aucune pétition pour obtenir permission d'introduire un bill privé pour ériger un pont ou pour réguler quelque chemin de barrière ou pour accorder à quelque individu ou à des individus quelques droits ou privilèges exclusifs quelconques, ou pour atténuer ou renouveler quelques actes du Parlement Provincial pour de semblables objets, il sera donné notice de telle application qu'on se propose de faire dans la Gazette de Québec, et dans un des papiers publics du district, s'il y en a, et par une affiche posée à la porte de l'Eglise des paroisses qui pourront être intéressées à telle application ou à l'endroit le plus public, s'il n'y a point d'Eglise pendant deux mois au moins avant que telle pétition soit présentée.

RESOLU. — Qu'après la fin de la présente Session, avant qu'il soit présenté à cette chambre aucune pétition pour obtenir permission d'introduire un bill privé pour ériger un pont ou pour réguler quelque chemin de barrière ou pour accorder à quelque individu ou à des individus quelques droits ou privilèges exclusifs quelconques, ou pour atténuer ou renouveler quelques actes du Parlement Provincial pour de semblables objets, il sera donné notice de telle application qu'on se propose de faire dans la Gazette de Québec, et dans un des papiers publics du district, s'il y en a, et par une affiche posée à la porte de l'Eglise des paroisses qui pourront être intéressées à telle application ou à l'endroit le plus public, s'il n'y a point d'Eglise pendant deux mois au moins avant que telle pétition soit présentée.

RESOLU. — Qu'après la fin de la présente Session, avant qu'il soit présenté à cette chambre aucune pétition pour obtenir permission d'introduire un bill privé pour ériger un pont ou pour réguler quelque chemin de barrière ou pour accorder à quelque individu ou à des individus quelques droits ou privilèges exclusifs quelconques, ou pour atténuer ou renouveler quelques actes du Parlement Provincial pour de semblables objets, il sera donné notice de telle application qu'on se propose de faire dans la Gazette de Québec, et dans un des papiers publics du district, s'il y en a, et par une affiche posée à la porte de l'Eglise des paroisses qui pourront être intéressées à telle application ou à l'endroit le plus public, s'il n'y a point d'Eglise pendant deux mois au moins avant que telle pétition soit présentée.

RESOLU. — Qu'après la fin de la présente Session, avant qu'il soit présenté à cette chambre aucune pétition pour obtenir permission d'introduire un bill privé pour ériger un pont ou pour réguler quelque chemin de barrière ou pour accorder à quelque individu ou à des individus quelques droits ou privilèges exclusifs quelconques, ou pour atténuer ou renouveler quelques actes du Parlement Provincial pour de semblables objets, il sera donné notice de telle application qu'on se propose de faire dans la Gazette de Québec, et dans un des papiers publics du district, s'il y en a, et par une affiche posée à la porte de l'Eglise des paroisses qui pourront être intéressées à telle application ou à l'endroit le plus public, s'il n'y a point d'Eglise pendant deux mois au moins avant que telle pétition soit présentée.

RESOLU. — Qu'après la fin de la présente Session, avant qu'il soit présenté à cette chambre aucune pétition pour obtenir permission d'introduire un bill privé pour ériger un pont ou pour réguler quelque chemin de barrière ou pour accorder à quelque individu ou à des individus quelques droits ou privilèges exclusifs quelconques, ou pour atténuer ou renouveler quelques actes du Parlement Provincial pour de semblables objets, il sera donné notice de telle application qu'on se propose de faire dans la Gazette de Québec, et dans un des papiers publics du district, s'il y en a, et par une affiche posée à la porte de l'Eglise des paroisses qui pourront être intéressées à telle application ou à l'endroit le plus public, s'il n'y a point d'Eglise pendant deux mois au moins avant que telle pétition soit présentée.

RESOLU. — Qu'après la fin de la présente Session, avant qu'il soit présenté à cette chambre aucune pétition pour obtenir permission d'introduire un bill privé pour ériger un pont ou pour réguler quelque chemin de barrière ou pour accorder à quelque individu ou à des individus quelques droits ou privilèges exclusifs quelconques, ou pour atténuer ou renouveler quelques actes du Parlement Provincial pour de semblables objets, il sera donné notice de telle application qu'on se propose de faire dans la Gazette de Québec, et dans un des papiers publics du district, s'il y en a, et par une affiche posée à la porte de l'Eglise des paroisses qui pourront être intéressées à telle application ou à l'endroit le plus public, s'il n'y a point d'Eglise pendant deux mois au moins avant que telle pétition soit présentée.

RESOLU. — Qu'après la fin de la présente Session, avant qu'il soit présenté à cette chambre aucune pétition pour obtenir permission d'introduire un bill privé pour ériger un pont ou pour réguler quelque chemin de barrière ou pour accorder à quelque individu ou à des individus quelques droits ou privilèges exclusifs quelconques, ou pour atténuer ou renouveler quelques actes du Parlement Provincial pour de semblables objets, il sera donné notice de telle application qu'on se propose de faire dans la Gazette de Québec, et dans un des papiers publics du district, s'il y en a, et par une affiche posée à la porte de l'Eglise des paroisses qui pourront être intéressées à telle application ou à l'endroit le plus public, s'il n'y a point d'Eglise pendant deux mois au moins avant que telle pétition soit présentée.

RESOLU. — Qu'après la fin de la présente Session, avant qu'il soit présenté à cette chambre aucune pétition pour obtenir permission d'introduire un bill privé pour ériger un pont ou pour réguler quelque chemin de barrière ou pour accorder à quelque individu ou à des individus quelques droits ou privilèges exclusifs quelconques, ou pour atténuer ou renouveler quelques actes du Parlement Provincial pour de semblables objets, il sera donné notice de telle application qu'on se propose de faire dans la Gazette de Québec, et dans un des papiers publics du district, s'il y en a, et par une affiche posée à la porte de l'Eglise des paroisses qui pourront être intéressées à telle application ou à l'endroit le plus public, s'il n'y a point d'Eglise pendant deux mois au moins avant que telle pétition soit présentée.

RESOLU. — Qu'après la fin de la présente Session, avant qu'il soit présenté à cette chambre aucune pétition pour obtenir permission d'introduire un bill privé pour ériger un pont ou pour réguler quelque chemin de barrière ou pour accorder à quelque individu ou à des individus quelques droits ou privilèges exclusifs quelconques, ou pour atténuer ou renouveler quelques actes du Parlement Provincial pour de semblables objets, il sera donné notice de telle application qu'on se propose de faire dans la Gazette de Québec, et dans un des papiers publics du district, s'il y en a, et par une affiche posée à la porte de l'Eglise des paroisses qui pourront être intéressées à telle application ou à l'endroit le plus public, s'il n'y a point d'Eglise pendant deux mois au moins avant que telle pétition soit présentée.

RESOLU. — Qu'après la fin de la présente Session, avant qu'il soit présenté à cette chambre aucune pétition pour obtenir permission d'introduire un bill privé pour ériger un pont ou pour réguler quelque chemin de barrière ou pour accorder à quelque individu ou à des individus quelques droits ou privilèges exclusifs quelconques, ou pour atténuer ou renouveler quelques actes du Parlement Provincial pour de semblables objets, il sera donné notice de telle application qu'on se propose de faire dans la Gazette de Québec, et dans un des papiers publics du district, s'il y en a, et par une affiche posée à la porte de l'Eglise des paroisses qui pourront être intéressées à telle application ou à l'endroit le plus public, s'il n'y a point d'Eglise pendant deux mois au moins avant que telle pétition soit présentée.

RESOLU. — Qu'après la fin de la présente Session, avant qu'il soit présenté à cette chambre aucune pétition pour obtenir permission d'introduire un bill privé pour ériger un pont ou pour réguler quelque chemin de barrière ou pour accorder à quelque individu ou à des individus quelques droits ou privilèges exclusifs quelconques, ou pour atténuer ou renouveler quelques actes du Parlement Provincial pour de semblables objets, il sera donné notice de telle application qu'on se propose de faire dans la Gazette de Québec, et dans un des papiers publics du district, s'il y en a, et par une affiche posée à la porte de l'Eglise des paroisses qui pourront être intéressées à telle application ou à l'endroit le plus public, s'il n'y a point d'Eglise pendant deux mois au moins avant que telle pétition soit présentée.

RESOLU. — Qu'après la fin de la présente Session, avant qu'il soit présenté à cette chambre aucune pétition pour obtenir permission d'introduire un bill privé pour ériger un pont ou pour réguler quelque chemin de barrière ou pour accorder à quelque individu ou à des individus quelques droits ou privilèges exclusifs quelconques, ou pour atténuer ou renouveler quelques actes du Parlement Provincial pour de semblables objets, il sera donné notice de telle application qu'on se propose de faire dans la Gazette de Québec, et dans un des papiers publics du district, s'il y en a, et par une affiche posée à la porte de l'Eglise des paroisses qui pourront être intéressées à telle application ou à l'endroit le plus public, s'il n'y a point d'Eglise pendant deux mois au moins avant que telle pétition soit présentée.

RESOLU. — Qu'après la fin de la présente Session, avant qu'il soit présenté à cette chambre aucune pétition pour obtenir permission d'introduire un bill privé pour ériger un pont ou pour réguler quelque chemin de barrière ou pour accorder à quelque individu ou à des individus quelques droits ou privilèges exclusifs quelconques, ou pour atténuer ou renouveler quelques actes du Parlement Provincial pour de semblables objets, il sera donné notice de telle application qu'on se propose de faire dans la Gazette de Québec, et dans un des papiers publics du district, s'il y en a, et par une affiche posée à la porte de l'Eglise des paroisses qui pourront être intéressées à telle application ou à l'endroit le plus public, s'il n'y a point d'Eglise pendant deux mois au moins avant que telle pétition soit présentée.

RESOLU. — Qu'après la fin de la présente Session, avant qu'il soit présenté à cette chambre aucune pétition pour obtenir permission d'introduire un bill privé pour ériger un pont ou pour réguler quelque chemin de barrière ou pour accorder à quelque individu ou à des individus quelques droits ou privilèges exclusifs quelconques, ou pour atténuer ou renouveler quelques actes du Parlement Provincial pour de semblables objets, il sera donné notice de telle application qu'on se propose de faire dans la Gazette de Québec, et dans un des papiers publics du district, s'il y en a, et par une affiche posée à la porte de l'Eglise des paroisses qui pourront être intéressées à telle application ou à l'endroit le plus public, s'il n'y a point d'Eglise pendant deux mois au moins avant que telle pétition soit présentée.

RESOLU. — Qu'après la fin de la présente Session, avant qu'il soit présenté à cette chambre aucune pétition pour obtenir permission d'introduire un bill privé pour ériger un pont ou pour réguler quelque chemin de barrière ou pour accorder à quelque individu ou à des